

Tetsavé
7 Adar⁽¹⁾

Présence de Moché

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tetsavé, 8 Adar Richon
et Chabbat Parchat Tissa, Pourim Katan 5727-1967)*

(Likouteï Si'hot, tome 16, page 342)

1. On sait que le 7 Adar, date du décès de Moché, notre maître^(1*) est, la plupart des années, à proximité de la Parchat Tetsavé. Et, l'on trouve effectivement, dans les livres⁽²⁾, une allusion à cette

Paracha, qui est, de fait, la seule, depuis la naissance de Moché, dans la Parchat Chemot⁽³⁾, en laquelle son nom n'apparaît pas⁽⁴⁾, ce qui constitue une allusion à son décès, le 7 Adar.

(1) Cette date est liée au premier Adar, comme l'indique le premier paragraphe de ce texte, d'après le Maguen Avraham.

(1*) Traité Meguilat 13b et références indiquées. Dernier passage de Meguilat Taanit. Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 580, au paragraphe 2. On verra ce que le texte explique par la suite, à ce propos.

(2) On verra, notamment la Maor Enaïm sur la Parchat Tetsavé. Bien entendu, ceci ne contredit pas la raison, notamment, du Zohar, tome 3, à la page 256a, et l'on verra, à ce propos, la note n°4, selon laquelle il en est ainsi parce que Moché a dit : "De grâce, efface-moi de Ton livre", car une question se poserait encore : pourquoi précisément la Parchat Tetsavé ? Bien plus, il est logique de

penser qu'il doit en être ainsi dans une Paracha ultérieure à la déclaration de Moché : "De grâce, efface-moi".

(3) Selon le Roch, Hadar Zekénim, depuis la naissance de Moché jusqu'au livre de Devarim. Baal Ha Tourim, au début de la Parchat Tetsavé, qui dit : "depuis la naissance de Moché", puis ajoute, entre parenthèses, le reste de la citation du Roch.

(4) On verra, notamment, le Zohar, tome 3, à la page 246a, le Midrash Ha Néélam sur le Zohar 'Hadach, Chir Hachirim, au début du premier discours, le commentaire du Roch, Hadar Zekénim, le Baal Ha Tourim et le Paanéa'h Raza sur le début de la Parchat Tetsavé, Rabboténou Baaleï Ha Tossafot sur le verset Tissa 32, 32 et le Likouteï Si'hot, tome 2, à partir de la page 674.

Ceci correspond également à l'affirmation du Maguen Avraham⁽⁵⁾ selon laquelle le jeûne du 7 Adar, en une année qui a deux mois d'Adar, doit être fixé en Adar Richon, afin de rester à proximité de la Parchat Tetsavé. On peut, toutefois, se poser la question suivante. Le 7 Adar est également la date de la naissance de Moché⁽⁶⁾ et la Guemara dit⁽⁷⁾

que : "le Saint béni soit-il emplit les jours et les années des Tsaddikim, jour pour jour et mois pour mois"⁽⁸⁾. Dès lors, pourquoi la Parchat Tetsavé ne fait-elle pas allusion également à la naissance de Moché ?

2. Au sens le plus simple, on pourrait répondre que la naissance de Moché apparaît

(5) Ora'h 'Haïm, même chapitre au paragraphe 5, d'après la réponse du Maharil, au paragraphe 31. C'est aussi ce que dit le Teroumat Ha Déchen, au chapitre 294, les responsa Mahari Mints, au chapitre 60, le Rama, chapitre 568, au paragraphe 7, les commentateurs et les références indiquées. Le Maharil dit, à cette référence, que, bien qu'il soit mort en l'Adar qui est proche de Nissan, on jeûne en Adar Richon. En revanche, le Maguen Avraham dit ensuite : "On consultera le Yalkout Yochoua, à la page 4b, qui dit, selon un avis, que l'année du décès de Moché avait deux Adars et lui-même mourut durant le premier". C'est ce que dit le Yalkout Chimeoni, à cette référence, au paragraphe 15 et la Me'hilta sur le verset Bechala'h 16, 35. On trouve, parmi les derniers Sages, certains qui penchent pour le second Adar, en particulier le 'Ha'ham Tsvi, sur une question du Yaabets, tome 1, au paragraphe 17, le Sidour du Yaabets, le Peta'h Enaïm sur le traité Roch Hachana, au chapitre 11, le 'Hatam Sofer, partie

Ora'h 'Haïm, au chapitre 163, les responsa Va Yaan Its'hak, partie Yoré Déa, au chapitre 39, le Cha'hyot Ha 'Ho'hma, du Rav D. Pardo. Mais, il a déjà été indiqué, notamment dans le Arou'h Ha Choul'han, dans le Michna Beroura et dans le Or'hot 'Haïm Hé 'Hadach que l'on a l'habitude de jeûner pendant le premier Adar. C'est dans ces pays que se trouvait la majorité numérique des enfants d'Israël, à leur époque.

(6) Traité Meguila 13b et références indiquées.

(7) Traité Kiddouchin 38a.

(8) Il en résulte que, quand l'année a deux Adars, la naissance de Moché est célébrée pendant le premier. On verra, sur ce point, le traité Sotta 12b qui dit que, selon un avis, il naquit le 7 Adar Richon. On consultera aussi la Cheïla du Yaabets, à cette référence, qui dit que, selon cet avis, il faut en dire de même pour la mort et la dater du 7 Adar Richon, car : "le Saint béni soit-Il emplit les années des Tsaddikim...". On verra, à ce propos, la note 63, ci-dessous.

effectivement en allusion dans cette Sidra, dont le nom est *Ve Ata Tetsavé*, “et, toi, tu ordonneras”⁽⁹⁾, injonction qui est faite⁽¹⁰⁾ à Moché, notre maître⁽¹¹⁾. Or, le nom d’une Sidra indique l’ensemble de son contenu et l’on peut donc en déduire que toute cette Sidra se rapporte à la naissance de Moché.

De même, selon les avis et l’usage courant, attesté par les livres de ‘Houmach qui

appellent cette Sidra uniquement Tetsavé, “tu ordonneras”, ce verbe est bien à la deuxième personne du singulier et il fait suite à : “L’Eternel parla à Moché en ces termes”⁽¹²⁾, au début de ce passage. Puis, tout de suite après Tetsavé, il est dit : “Aharon, ton frère”.

On peut, toutefois, se poser la question suivante : comment concevoir ces deux allusions conjointement ?

(9) On verra le traité Meguila 29b, qui dit : “Si cette date survient pendant *Ve Ata Tetsavé*”, mais peut-être est-il possible d’avancer, au moins au prix d’une difficulté, qu’il s’agit là du début de la lecture de la Torah de ce jour. En revanche, le Zohar, tome 3, à cette référence, dit clairement que : “Il ne parle pas de la Paracha *Ve Ata Tetsavé*”. C’est aussi ce que dit le Zohar ‘Hadach, à cette référence, dans la plupart des éditions : “C’est la Paracha *Ve Ata Tetsavé*”. Il en est de même dans l’ordre des prières du Rambam, dans ses lois de la prière, chapitre 13, au paragraphe 22. On verra aussi, à ce propos, le Likouteï Si’hot, tome 7, à la page 100, dans la note 3, de même que différentes références du commentaire de Rachi, notamment les versets Terouma 25, 6-7 et Tsav 8, 2-5.

(10) On consultera le ‘Homat Ana’h, du ‘Hida, au début de la Parchat Tetsavé, qui dit que : “c’est en l’honneur de Moché notre maître, puisse-t-il reposer en paix, que cette Paracha a été formulée de cette façon, *Ve Ata Tetsavé*”. On verra aussi le Maor Enaïm, à cette référence et le Likouteï Si’hot, tome 2, à la page 675.

(11) C’est la seule Sidra dont le nom fasse allusion à Moché”, ce qui n’est pas le cas, par exemple, de *Ki Tissa* ou de *Nasso*. Bien que ces verbes se rapportent à Moché, ils ne font pas allusion à lui par un mot supplémentaire et superflu, *Ata*, “toi”, comme c’est le cas ici : “et, toi, tu ordonneras”, alors que l’on aurait pu dire simplement : “tu ordonneras”, Tetsavé.

(12) Au début de la Parchat Terouma. On verra le ‘Homat Ana’h, cité dans la note 10.

D'une part, cette Sidra ne mentionne pas du tout le nom de Moché, ce qui veut dire qu'il en est absent. Mais, d'autre part, chaque mot de cette Paracha est lié à son titre, "et, toi, tu ordonneras", Injonction qui est faite à Moché.

3. Nous comprendrons tout cela en définissant, au préalable, le jeûne du 7 Adar, qui soulève la difficulté suivante : pourquoi ce jour commémore-t-il précisément le décès de Moché⁽¹³⁾ ? De fait, la Guemara s'interroge⁽¹⁴⁾ à propos de quelqu'un qui déclare : "comme Moché, le 7 Adar". Cette formule confère-t-elle le statut de Nazir ?

Les Tossafot expliquent⁽¹⁵⁾ : "Le jour de sa naissance, le 7 Adar, fut une grande joie, puis, quand il mourut, nombreux furent ceux qui firent des

vœux et de nombreux Juifs devinrent alors Nazir, par douleur. Et, celui qui dit simplement : 'comme cela' veut dire, en fait : 'comme cela se passa en la génération de Moché, le 7 Adar, jour de son décès, je m'engage à être Nazir', ou encore cette date fait-elle allusion au jour de sa naissance et l'on s'engage alors à être joyeux". Cela veut dire que le 7 Adar était également un jour de joie⁽¹⁶⁾. Dès lors, pourquoi en a-t-on retenu uniquement l'aspect de jeûne ?

Et, l'on ne peut pas penser que le doute, dans la Guemara, serait le suivant : s'agit-il ici de la date du 7 Adar telle qu'elle est après le décès de Moché, pour celui qui s'engage à être Nazir, ou bien du 7 Adar du vivant de Moché, dans ce monde, qui

(13) Tour et Choul'han Arou'h, à la même référence.

(14) Traité Nazir 14a.

(15) A la même référence et l'on verra aussi le commentaire du Roch.

(16) On notera que l'on s'est réjoui, à la date de la naissance de Its'hak,

longtemps après son décès, selon le Midrash Tan'houma, à la fin de la Parchat Pekoudeï et ce texte précise même que : "le Saint béni soit-Il pensa faire coïncider la joie du Sanctuaire et celle de la naissance de notre père Its'hak".

était alors un jour de joie⁽¹⁷⁾, du fait de sa naissance, alors qu'à l'heure actuelle, cette date est, d'après tous les avis, un jour de jeûne ?

En effet, "les vœux suivent le langage courant des hommes"⁽¹⁸⁾ et, dans la pratique,

quand on parle du 7 Adar, longtemps après le décès du Moché, on fait assurément allusion à cette date telle qu'elle est après son décès. Or, malgré cela, on envisage encore qu'elle puisse être un jour⁽¹⁹⁾ de joie⁽²⁰⁾ !

(17) C'est, semble-t-il, de cette façon qu'il faut comprendre les Tossafot : "le jour de sa naissance, soit le 7 Adar, la joie était très grande" et la Chita Mekoubéset, citant Rav Azryel, dit que : "Au jour de la naissance de Moché, ils mangèrent, burent et se réjouirent". Ce texte fait ensuite allusion à sa mort, non pas au 7 Adar tel qu'il est à l'heure actuelle, après la mort de Moché, mais bien : "au jour de sa mort, le 7 Adar, il y eut vraisemblablement de nombreuses personnes qui prononcèrent des vœux et ceux qui devinrent Nazir se multiplièrent en Israël". C'est aussi ce que dit le Roch : "au jour de son décès..." et la Chita Mekoubéset, au nom de Rav Azryel. Or, on peut s'interroger, à ce propos, car il est dit que : "elle le cacha pendant trois mois". Qui donc avait connaissance de sa naissance pour se réjouir, si ce n'est Amram et les membres de sa famille ? Il est, cependant, difficile d'admettre que l'on fasse allusion à eux en disant : "comme Moché, le 7 Adar". Mais, peut-être n'était-il caché qu'aux Egyptiens.

(18) Traité Nedarim 30b et références indiquées.

(19) Le commentaire du Roch et les Tossafot Ha Roch, dans la Chita Mekoubéset, au traité Nazir, disent clairement : "en effet, il est né le 7 Adar et c'est donc également un jour de festin et de joie". De même, la Chita des Sages d'Ivra, à cette référence du traité Nazir, dit aussi que : "c'est un jour de festin et de joie".

(20) Le Meïri, à cette référence du traité Nazir, dit : "il faut admettre que Moché est décédé à cette date et qu'il n'a pas bu de vin tout ce jour-là, car il est certain qu'au jour de sa mort, il ne s'est pas du tout préoccupé de ses besoins physiques". Ceci permet d'avancer, à l'inverse, que son expression : "comme Moché, le 7 Adar" signifie qu'il s'est réjoui en ce jour, comme l'indique le commentaire de Rachi sur le verset Tavo 29, 3. Mais, cette interprétation n'est pas exacte, car Moché se réjouit alors parce que les enfants d'Israël avaient dit : "nous aussi, nous nous sommes tenus devant le mont Sinaï". Bien entendu, le 7 Adar ne peut pas être un jour de réjouissance pour toutes les générations à cause de cette déclaration des enfants d'Israël, tout comme on n'a pas instauré un jour de joie

Et, cette question est d'autant plus forte que la Guemara dit, dans le traité Meguila⁽²¹⁾ : "lorsque le sort désigna le mois d'Adar, Haman en fut très joyeux. Il se dit : 'le sort m'a désigné le mois de la mort de Moché'. Or, il ne savait pas qu'il mourut le 7 Adar et qu'il naquit le 7 Adar". Ce texte semble indiquer que la naissance du 7 Adar l'emporte sur le décès de ce jour. Il y eut donc bien, en ce jour, une transformation, le miracle de Pourim et la joie.

Ceci permet d'établir que la date de la naissance de Moché justifie que l'on se réjouisse à toutes les époques. Bien plus, Rachi explique, à cette référence⁽²²⁾, que : "le jour de la naissance a le pouvoir d'expier⁽²³⁾ celui de la mort"⁽²⁴⁾, ce qui semble vouloir dire que le 7 Adar est uniquement un jour de joie.

4. Nous comprendrons tout cela en rappelant les termes suivants de la Guemara⁽²⁵⁾ : "tout comme, dès le début d'Av, on réduit sa joie, de même, dès le début d'Adar, on multiplie sa joie". Cette affirmation doit être

lorsque : "Israël campa là-bas, face à la montagne", ou bien quand les enfants d'Israël ont offert plus que ce qu'il fallait pour le sanctuaire, selon le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 12, au paragraphe 16 et l'on verra, notamment, le commentaire du Ramban sur le verset Vayakhel 36, 3. En outre, une joie suffisamment intense pour contrebalancer la peine de la mort est difficile à admettre. En d'autres termes, la peine de la mort est liée à la date du 7 Adar, alors que la déclaration, précédemment citée, des enfants d'Israël est uniquement la

révélation de leur état, de leur attachement et de leur recherche de D.ieu. C'est une évidence.

(21) A la page 13b.

(22) Au paragraphe : "le sept".

(23) On notera que Pourim est lié à l'expiation, comme l'expliquent les Tikounei Zohar, Tikoun n°21, à la page 57b, car Kippourim est "comme Pourim".

(24) C'est ce que dit le commentaire de Rachi sur le Ein Yaakov. Son commentaire sur la Guemara a une formulation quelque peu différente.

(25) Traité Taanit 29a.

précisée : quand multiplier sa joie⁽²⁶⁾ en une année qui a deux Adars ? Faut-il inclure également le premier ou bien cela ne s'applique-t-il qu'au second⁽²⁷⁾ ?

Il semble que l'on puisse répondre à cette question à partir du commentaire de Rachi⁽²⁸⁾, qui explique ainsi ce passage de la Guemara : "dès le début d'Adar : ce sont des jours miraculeux pour Israël, ceux de Pourim et de Pessa'h", ce qui ne concerne que le second Adar⁽²⁹⁾. Mais, en fait, on ne peut tirer aucune preuve de ce commentaire de Rachi ou, bien plus, on peut même en déduire l'inverse.

On formulera, tout d'abord, une question bien connue : pourquoi Rachi mentionne-t-il ici également Pessa'h ? En quoi cette fête intervient-elle, en l'occurrence ? Certains commentateurs⁽³⁰⁾ disent que Rachi justifie de cette façon que l'on multiplie la joie seulement en Adar, à cause du miracle de Pourim, mais non en Nissan, pour les miracles de Pessa'h. C'est pour cette raison que Rachi mentionne également Pessa'h et il affirme que l'on se réjouit effectivement en Nissan, du fait de cette fête.

Mais, bien entendu, il est difficile d'admettre cette interprétation du commentai-

(26) Comme l'indique le Maguen Avraham, chapitre 686, au paragraphe 5 et l'on trouve une discussion sur cette raison qui n'est donnée ni par le Rambam, ni par le Tour et Choul'han Arou'h. On verra, à ce propos, les responsa 'Hatam Sofer, Ora'h 'Haïm, au chapitre 160 et la question posée, à ce propos, par le Nimoukeï Ora'h 'Haïm, au chapitre 686, de même que le Likouteï Si'hot, tome 11, à la page 138, dans la note et, plus longuement, dans la causerie de Pourim et du Chabbat Tissa 5731,

mais ce point ne sera pas développé ici.

(27) On verra le Cheïla du Yaabets, qui est cité dans la note 29, soulignant que cela n'est pas évident du tout.

(28) À la même référence du traité Taanit.

(29) On verra les responsa Cheïla du Yaabets, tome 2, à la fin du chapitre 8, qui disent : "on peut également expliquer que..."

(30) Idra Rabba, Ora'h 'Haïm, chapitre 685, au paragraphe 8.

re de Rachi, car s'il entend introduire un élément nouveau, lequel, bien plus, a une application concrète, en l'occurrence la nécessité de multiplier sa joie en Nissan, il aurait dû l'énoncer clairement et ne pas s'en remettre au fait qu'on le comprendra par une allusion, déduite d'un mot⁽³¹⁾.

En outre, s'il en était ainsi, on aurait dû multiplier sa joie également pendant le mois de

Kislev, à cause du miracle de 'Hanouka⁽³²⁾. Bien plus, la fête de 'Hanouka est uniquement instaurée par les Sages et : "les propos des Sages doivent être renforcés"⁽³³⁾. On aurait donc dû multiplier sa joie beaucoup plus qu'en Nissan, puisque Pessa'h est instauré par la Torah et qu'il n'a donc nul besoin d'être renforcé⁽³³⁾ et, en tout état de cause, plus qu'en Adar, puisque la lecture de la Meguila, à Pourim, n'est

(31) On notera ce qui a été rappelé à maintes reprises, comme l'indique le *Likouteï Si'hot*, tome 5, à la page 281 et tome 10, à la page 26 : une *Hala'ha* doit être énoncée dans des termes clairs, y compris lorsque ceux-ci sont inconvenants.

(32) Au sens le plus simple, on ne peut pas retrouver dans l'effet ce qui n'est pas dans la cause. A 'Hanouka, il n'y a pas de jours de festin et de joie, mais seulement la louange de D.ieu et l'action de grâce, selon le traité *Chabbat* 21b, le *Tour* et *Choul'han Arou'h*, *Ora'h 'Haïm*, chapitre 670, au paragraphe 2. A l'inverse, le festin et la joie ont bien été instaurés à Pourim. Comme on le sait, le *Levouch* et le *Taz* expliquent cette différence, à la même référence, au paragraphe 3. Toutefois, on notera que, selon le *Rambam*, notamment dans ses lois de 'Hanouka, chapitre 3, au paragraphe 3, les jours de 'Hanouka sont également joyeux. On verra, à ce

propos les additifs du *Choul'han Arou'h* de l'*Admour Hazaken*, *Ora'h 'Haïm*, au chapitre 670, de l'auteur du *Divrei Né'hémya* et les références qui sont indiquées, de même que la longue explication du *Likouteï Si'hot*, tome 10, à partir de la page 142. En outre, la multiplication de la joie dont le texte parle, à propos d'Adar, n'est pas : "la joie et le festin", la multiplication des repas, par exemple, comme c'est le cas à Pourim, mais bien n'importe quelle forme de joie, y compris dans les domaines permis, comme l'expliquent le *Likouteï Si'hot*, tome 4 et le *Nimoukeï Ora'h 'Haïm*, à la fin du même paragraphe. On verra aussi le *Yaabets* que le texte citera par la suite.

(33) *Traité Taanit* 17b, qui dit que, de ce fait, les jours inscrits dans la *Meguilat Taanit* étendent l'interdiction à la veille et au lendemain, ce qui n'est pas le cas du *Chabbat* et des fêtes.

pas une disposition des Sages, mais uniquement une tradition⁽³⁴⁾.

D'autres avis considèrent⁽³⁵⁾ que Rachi, en disant : "Pourim et Pessa'h", signifie, en fait, qu'en Adar, commencent des jours consécutifs de miracles. C'est donc précisément depuis le début d'Adar que l'on multiplie sa joie. En Kislev, par contre, il n'y a pas eu des miracles consécutifs, rapprochés les uns des autres.

Mais, là encore, on peut s'interroger car quel rapport y a-t-il entre le contenu de Pessa'h et celui du mois

d'Adar, justifiant que l'on multiplie sa joie, dès le début du mois d'Adar, à cause de la fête de Pourim⁽³⁶⁾ ?

5. L'explication de tout cela est la suivante. La Guemara dit que : "dès le début d'Adar, on multiplie sa joie", c'est-à-dire depuis le commencement du mois et, de ce fait, "un Juif qui doit avoir un jugement avec un non Juif évitera qu'il soit fixé en Av et il attendra Adar", y compris au début du mois, car son *Mazal* est favorable. Or, le miracle se produisit le 13 Adar. Pourquoi donc doit-on se réjouir dès le début du mois ?

(34) On verra le Baal Ha Maor, à la fin du premier chapitre du traité Meguila, qui dit qu'à Pourim, le 14 Adar, il n'est pas interdit de jeûner la veille, car la tradition n'a pas besoin d'être renforcée. On verra, sur ce point, les derniers Sages sur le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 670, qui disent que l'on ne doit pas jeûner avant 'Hanouka et le Ba'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 686.

(35) Responsa Cheïla du Yaabets, tome 2, à la même référence et responsa 'Hatam Sofer, à la même référence.

(36) Le Cheïla du Yaabets, à cette référence, explique que : "si ce n'était que pour Pourim, on aurait pu men-

tionner également Nissan et Kislev. Il faut en déduire qu'il en est ainsi parce que les jours de Nissan sont suivis et proches". On pourrait penser que le début d'Adar inclut le reste du mois et qu'il se poursuit ensuite en Nissan, mais il y a, tout d'abord, la question qui est posée par le texte : quel rapport tout cela a-t-il avec le début d'Adar ? Il est clair que cela n'est pas comparable au début d'Av, qui concerne uniquement ce mois et non celui qui le suit. Or, si Rachi considère que la multiplication de la joie se poursuit également en Nissan, à la différence de ce qui se passe en Av, il aurait dû le préciser d'une manière claire, comme le dit le texte.

Certes, le décret de A'hachveroch fut abrogé bien avant le 13 Adar, ainsi qu'il est écrit⁽³⁷⁾ : "le troisième mois, le mois de Sivan, le vingt-trois... il fut écrit, au nom du roi A'hachveroch et signé par le sceau du roi... que le roi avait donné aux Juifs... pour se rassembler et retrouver leurs esprits". Ainsi, l'annulation fut écrite et signée durant le troisième mois et, par la suite, il n'y avait plus qu'à l'appliquer. Du reste, dans la pratique, une guerre fut effectivement nécessaire : "pour se rassembler et retrouver leurs esprits". Par la suite, "les Juifs se rassemblèrent dans leurs villes... pour s'en prendre à ceux qui leur voulaient du mal⁽³⁸⁾. Mais, c'est uniquement le 13 Adar que le miracle se produisit et, le 14, "ils se reposèrent de leurs ennemis"⁽³⁹⁾. Dès lors, pourquoi faut-il se

réjouir dès le début d'Adar, avant même qu'ils soient sauvés ?

De même, on peut aussi s'interroger sur ce qui est écrit dans la Meguila⁽⁴⁰⁾ : "le mois qui fut transformé pour eux de détresse en joie". C'est donc bien l'ensemble de ce mois qui fut transformé en joie. De ce fait, le Yerouchalmi indique⁽⁴¹⁾ que, si quelqu'un ne peut pas attendre le 14 pour lire la Meguila, il peut le faire dès le début du mois, car : "tout le mois est apte à la lecture de la Meguila". Et, le Rama souligne⁽⁴²⁾ : "c'est bien ce que nous faisons". Or, le salut ne fut que le 13 Adar ! Rachi résout donc cette difficulté en écrivant : "ce sont des jours miraculeux pour Israël, ceux de Pourim et de Pessa'h". C'est ce que nous préciserons.

(37) Esther 8, 9 et versets suivants.

(38) Esther 9, 2. On verra le Manot Ha Lévi, à cette référence de la Meguilat Esther. Citant plusieurs commentateurs, il dit que les secondes lettres ne supprimèrent pas le décret qui avait été promulgué par les premières. On consultera aussi, à ce propos, le Torah Or, à la page 120d, expliquant que les enfants d'Israël étaient en danger, à cause du décret de

Haman, "qui se prolongea pratiquement pendant un an et tous faisaient alors réellement don de leur propre personne".

(39) Esther 9, 16-17.

(40) Esther 9, 22.

(41) Traité Meguila, chapitre 1, au paragraphe 1.

(42) Ora'h 'Haïm, chapitre 688, au paragraphe 7.

6. L'explication de tout cela est la suivante⁽⁴³⁾. La Guemara dit : "tout comme, dès le début d'Av, on réduit sa joie, de même, dès le début d'Adar, on multiplie sa joie". Cela veut dire que la multiplication de la joie, pendant le mois d'Adar est comparable à sa réduction, pendant le mois d'Av.

Le mois d'Av se distingue de tous les autres mois de l'année en lesquels se sont produits des événements malencontreux par le fait que l'on doit alors réduire sa joie. Et l'on mentionne, à ce propos, deux points :

A) "les malheurs ont alors été multipliés"⁽⁴⁴⁾,

B) "c'est un jour de culpabilité" et la Guemara dit⁽⁴⁵⁾, pour le second Temple, qu'il fut détruit le 9 Av, parce que : "on confie un mérite à un jour favorable et une culpabilité à un jour défavorable".

On peut penser qu'il en est ainsi non seulement parce que le premier Temple fut détruit à la même date, mais même encore avant cela. Comme le dit la Guemara⁽⁴⁵⁾, commentant le verset⁽⁴⁶⁾ : "le peuple pleura, cette nuit-là", "c'était le 9 Av et le Saint béni soit-Il leur dit : vous avez pleuré sans raison. Je vous donnerai une raison de pleurer, d'une manière systématique, en toutes les générations". Il faut en déduire que la multiplication de la joie, pendant le mois d'Adar, est comparable à cela. Les miracles furent alors multipliés et c'est un jour favorable.

Comment définir cette particularité du mois d'Adar ? La Guemara, dans le traité Meguila, à la référence précédemment citée, dit que : "quand le sort désigna le mois d'Adar, Haman en conçut une grande joie. Il déclara : 'le sort m'a désigné le mois en lequel

(43) On consultera les responsa 'Hatam Sofer, à la même référence et le Iyoun Yaakov sur le Eïn Yaakov, à cette même référence du traité Taanit.

(44) Traité Roch Hachana 18b. Il n'en est pas de même, en revanche, pour le

17 Tamouz, comme l'expliquent les Tossafot, à cette référence.

(45) A la même référence du traité Taanit.

(46) Chela'h 14, 1.

Moché est mort'. Il ne savait pas qu'il était mort le 7 Adar et né le 7 Adar". Cela veut dire que la raison pour laquelle le miracle de Pourim se produisit en Adar est cette date du 7 Adar. Ainsi, le simple fait que le tirage au sort ait désigné le mois d'Adar fut suffisant pour supprimer le décret de Haman pour l'ensemble de ce mois. C'est alors que se produisit le miracle de Pourim.

L'apport du 7 Adar est donc la naissance du : "sauveur d'Israël"⁽⁴⁷⁾, qui fit sortir les enfants d'Israël de l'exil d'Egypte. Cela veut dire que

l'on a, en Adar, les deux aspects précédemment cités. C'est un mois qui a en lui un jour favorable, le 7 Adar et c'est alors que furent multipliés les miracles et les délivrances, car le jour du 7 Adar est la source, la cause de deux délivrances, celles de l'Egypte et celle de Pourim⁽⁴⁸⁾.

On peut penser que c'est ce que Rachi veut dire, quand il ajoute : "Pourim et Pessa'h". En effet, "dès le début d'Adar, on multiplie sa joie", non seulement à cause de la joie de Pourim, le 14 Adar, mais aussi parce que l'ensemble du mois est favorable⁽⁴⁹⁾ et il apporte :

(47) Le traité Sotta dit, à cette référence : "ils virent que le sauveur d'Israël serait frappé par l'eau et ils décidèrent donc la mort de tous les garçons... Ils placèrent Moché..."

(48) On peut penser que ceci correspond à la seconde explication des Tossafot, à cette référence du traité Roch Hachana, qui dit que le même malheur fut répété deux fois. On verra aussi le Tourei Odem, à cette référence, qui dit que cette seconde explication est essentielle. On consultera éga-

lement les 'Hidoucheï Ha Ritva, à cette référence et il en est de même également pour ce qui fait l'objet de notre propos, puisqu'il y eut deux délivrances. On verra, à ce propos, le traité Meguila 6b, qui dit que : "l'on rapproche une délivrance de l'autre".

(49) On notera que la date de naissance des Patriarches transforma l'ensemble du mois, qui fut appelé : "mois des puissants", selon le traité Roch Hachana 11a.

“des jours miraculeux pour Israël”, y compris ceux de Pessa’h, puisque, comme on l’a dit, le salut d’Israël, à Pessa’h, naquit, commença et eut pour cause le 7 Adar⁽⁵⁰⁾. C’est la raison pour laquelle, dès qu’Adar commence, on multiplie sa joie⁽⁵¹⁾.

(50) Rachi n’a nul besoin de le détailler clairement, puisqu’il reproduit les mots : “dès le début d’Adar”, “des jours miraculeux pour Israël, Pourim” et l’on connaît le rapport entre Pourim, le miracle qui se produisit alors et le début d’Adar, puis tous les jours de ce mois. En fait, ce rapport existe aussi avec Pessa’h, dès le début d’Adar.

(51) On notera qu’un rapport existe entre Pourim et Pessa’h. C’est, en effet, le second jour de Pessa’h, pendant le repas d’Esther que Haman fut pendu. Encore à l’heure actuelle, “il est bon de le commémorer, pendant le repas du second jour”, selon les termes du Maguen Avraham, Ora’h ‘Haïm, au début du chapitre 490 et le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, même chapitre, au paragraphe 2.

(52) On consultera aussi le Targoum Chéni sur ce verset, soulignant qu’il peut seulement faire un tirage au sort, “d’un mois à l’autre”, mais non “d’un jour à l’autre”, puisque le jour de la semaine était spécifié, à la différence de ce qu’explique Rachi. On peut, toutefois, s’interroger sur cette interprétation, car elle signifie que le jour

Ceci permet de comprendre pourquoi l’on dit : “le mois⁽⁵²⁾ qui fut transformé pour eux” et : “tout le mois est apte à la lecture de la Meguila”. En effet, le miracle de Pourim n’a pas commencé le 13 Adar, mais bien dès le début du décret. Le miracle était alors prêt, grâce au tirage

dans le mois n’a pas été fixé par tirage au sort.

(53) Ce qui est dit ici permet de comprendre la suite de ce passage de la Guemara, à cette référence du traité Taanit : “Rabbi Pin’has dit : un Juif qui a un jugement avec un non Juif l’évitera en Av, car son *Mazal* est mauvais et il le fixera en Adar, car son *Mazal* est fort”. Les Tossafot expliquent : “cela se rapporte à ce qui a été dit au préalable : on confère une culpabilité à un jour défavorable”. On verra, sur ce point, les responsa ‘Hatam Sofer, à cette référence, qui disent que : “les Tossafot introduisent ici une interprétation difficile, une référence à ce que l’on dit avant cela, ‘on confère...’. A l’inverse, le Rambam adopte l’explication simple, la référence à Rav”. D’après ce que l’on a dit, en plus du sens simple, selon lequel les Tossafot se réfèrent aussi aux propos de Rav : “de ce fait...”, est ajoutée également la raison de Rabbi Pin’has : “une référence à ce que l’on a dit avant cela : ‘on confère...’. Ainsi, parce qu’en Av, la joie est réduite et en Adar, elle est multipliée, “de ce fait...”, on évitera le jugement en Av, mais ce seul élé-

au sort qui avait désigné le mois d'Adar, en lequel se trouve le 7 Adar⁽⁵³⁾.

7. La raison des jours de jeûne énumérés par le Choul'han Arou'h(54) est la suivante : "ce sont des jours en lesquels des malheurs sont survenus à nos ancêtres. Il est donc judicieux de jeûner". C'est effectivement le cas du 7 Adar et l'on peut comprendre cette explication de deux façons :

A) "Ce sont des jours en lesquels des malheurs sont survenus à nos ancêtres", qui vont donc à l'encontre de la joie. De ce fait, "il est judicieux de jeûner" pour se préserver d'événements malen-

contreux. En effet, même si : "les enfants d'Israël n'ont pas de *Mazal*"⁽⁵⁵⁾, cela veut dire simplement que : "la prière et le mérite permettent une évolution du *Mazal*", comme le dit Rachi⁽⁵⁶⁾. C'est la raison pour laquelle on jeûne, en ces jours, afin d'en faire disparaître toute culpabilité.

B) Les événements survenus en ces jours vont à l'encontre de la joie. C'est notamment le cas du décès des Tsaddikim. Il est donc nécessaire que : "celui qui survit médite en son cœur"⁽⁵⁷⁾ et c'est précisément pour cette raison que l'on jeûne, "afin de mettre les cœurs en éveil et d'ouvrir les voies de la Techouva"⁽⁵⁸⁾.

ment n'est pas suffisant, car il est difficile d'admettre que, uniquement parce que l'on réduit sa joie ou bien parce qu'on la multiplie, le jour soit qualifié de favorable ou de défavorable. D'après ce que l'on a expliqué ci-dessus, on peut avancer que ceci fait suite au raisonnement de Rav, qui considère que l'on multiplie sa joie, en Adar, à cause des jours propices de ce mois, que l'on déduit de l'inverse du mois d'Av et non uniquement de cette multiplication. On verra ce que dit le Ritva, à ce sujet.

(54) Ora'h Haïm, au chapitre 580.

(55) Traité Chabbat 156a.

(56) A la même référence, dans le discours 'hassidique intitulé : "Il n'y a pas de *Mazal*". C'est aussi ce que l'on peut déduire des propos de Rav, à cette référence : "Départis-toi de ton astrologie... on le fait revenir et on le place à l'est". Ainsi, le *Mazal* existe et c'est aussi ce que l'on peut déduire du contexte de ce passage.

(57) Kohélet 7, 2.

(58) Selon les termes du Rambam, au début du chapitre 5 des lois du jeûne.

La différence selon que l'on opte pour la première explication ou pour la seconde est la suivante : qu'en est-il pour un jour ayant les deux caractères à la fois, la joie et ce qui la contredit ? D'après la première explication, justifiant le jeûne par un jour de culpabilité, il sera inutile de jeûner, car ce jour est également joyeux, puisque des événements favorables s'y sont produits, ce qui fait la preuve qu'il ne s'agit pas d'un jour de culpabilité.

Il n'en est pas de même, en revanche, d'après la seconde explication, qui considère que le jeûne est pour la Techouva. Il est alors nécessaire de jeûner, afin de mettre en pratique les termes du verset : "celui qui survit médite en son cœur" et : "d'ouvrir les voies de la Techouva". En effet, le caractère joyeux de ce jour ne remet pas en cause la Techouva. Bien plus, il est dit

que : "celui qui n'a pas vu Sim'hat Beth Ha Choéva n'a jamais vu la joie de sa vie"⁽⁵⁹⁾. Malgré cela, cette célébration était l'occasion d'un appel à la Techouva : "celui qui a commis une faute, qu'il se repente et on lui pardonnera"⁽⁶⁰⁾.

Il en est bien ainsi pour le 7 Adar, qui est effectivement un jour de joie, un jour favorable qui est à l'origine de tout le miracle de Pourim, au point d'introduire en tout ce mois la nécessité de multiplier sa joie. De ce fait, le jeûne du 7 Adar, à cause de la mort de Moché, notre maître, n'est pas inspiré par un jour de culpabilité, mais a pour objet : "d'ouvrir les voies de la Techouva". Et, le fait que Moché soit né en ce jour vient en aide pour que la Techouva soit plus haute et meilleure, dans la joie⁽⁶¹⁾, comme toutes les Mitsvot, qui doivent être mises en pratique joyeusement⁽⁶²⁾.

(59) Traité Soukka 51a, dans la Michna.

(60) Traité Soukka 53a.

(61) On verra, notamment, Iguéret Ha Techouva, au chapitre 1.

(62) On consultera, en particulier, le Rambam, à la fin des lois du Loulav et le Tanya, au chapitre 26.

Comme le dit Rachi, à propos du miracle de Pourim : “le jour de la naissance a le moyen d’expier le jour de la mort”, ce qui veut bien dire que le jour de la mort reçoit également l’influence du jour de la naissance.

8. On peut en déduire ce qu’il en est pour une année ayant deux Adars. Selon le Maguen Avraham, le jeûne est alors le 7 Adar Richon. Il en

est donc de même pour la joie. Ce jour est favorable, du fait de la naissance de Moché, qui est donc célébrée le 7 Adar Richon, car, comme on l’a dit, “le Saint béni soit-Il emplit les années des Tsaddikim, jour pour jour”⁽⁶³⁾.

Cela veut dire que, dès le début d’Adar Richon, il faut multiplier sa joie⁽⁶⁴⁾, à cause de cette explication de Rachi, car c’est en ce mois⁽⁶⁵⁾ qu’il y a le

(63) En outre, le Saint béni soit-Il envoie la guérison avant la maladie, comme l’indique le traité Meguila, à cette référence et le jour de la naissance est suffisamment fort pour expier le jour de la mort, comme l’indique Rachi, à cette référence du traité Meguila. Le jour propice de la naissance est donc bien lié au premier Adar. D’après ce que l’on a dit, le 7 Adar est, par nature, un jour propice, qui a suscité des miracles. C’est comme si un miracle était survenu en une année ayant un seul Adar, pour celui qui s’engage à célébrer un jour joyeux, chaque année. Il le fera alors le premier Adar, selon le Maguen Avraham, chapitre 686, au paragraphe 5. C’est aussi ce que tranche le Péri ‘Hadach, Ora’h ‘Haïm, à la fin du chapitre 697. On verra aussi la preuve du Teroumat Ha Déchen, à cette référence, cité par le Maguen Avraham, chapitre 568, au paragraphe 20, à propos du jeûne, le jour de la mort de son père, qui est alors en Adar

Richon, comme on le dit dans la Guemara, au traité Meguila 6b, que l’on consultera. D’après ce que l’on a dit, on ne peut pas expliquer que : “l’on ne fait pas passer la malheur en premier lieu. On verra, à ce propos, les responsa ‘Hatam Sofer, même référence, au chapitre 163. C’est donc à la fois un jour de joie et un jour de jeûne, qui n’est donc pas justifié par la peine, comme on l’a dit.

(64) Ce n’est pas ce qu’écrit le Cheila du Yaabets, à cette référence, tome 2.

(65) On notera qu’Adar Richon s’appelle Adar, sans autre précision, dans les actes écrits, de même que pour les vœux. Il n’en est pas de même, en revanche, pour Adar Chéni, selon un avis, dans le traité Nedarim 63a et la Hala’ha est tranchée en ce sens, dans le Tour, Ora’h ‘Haïm, au chapitre 428, le Rama, Ora’h ‘Haïm, au chapitre 427, le Tour et Choul’han Arou’h, ‘Hochen Michpat, chapitre 43, au paragraphe 28.

jour favorable du 7 Adar, qui a permis les jours miraculeux pour Israël, Pourim et Pessa'h⁽⁶⁶⁾. Bien plus, ces jours miraculeux pour Israël existent dès Adar Richon, Pourim et Chouchan Pourim, "jours de miracle et de délivrance"⁽⁶⁷⁾. Mais, bien entendu, cela n'est pas comparable à la multiplication de la joie d'Adar, quand on célèbre la fête de Pourim à proprement parler. Ce sont alors des "jours de miracles pour Israël", d'une manière effective.

(66) On notera le Yerouchalmi, traité Meguila, chapitre 1, au paragraphe 5, qui est cité par les responsa 'Hatam Sofer, à la même référence, selon lesquelles : "cette année-là avait deux Adars. Le miracle se produisit donc en Adar Richon". Selon l'explication du 'Hatam Sofer, à cette référence, il était clair qu'il fallait introduire un second Adar, mais le tribunal s'est concerté et il a décidé de ne pas le faire, cette année-là. On verra, à ce propos, le Yearot Devach, tome 2, second commentaire, à la page 94c, d'après le Yerouchalmi, qui dit que le décret de Haman était prévu en Adar Richon, ainsi qu'il est dit : "et, Morde'hai ordonna...". D'après ce que l'on a vu dans le traité Meguila 13b, c'est le 7 Adar que le décret fut transformé de détresse en joie, dès le tirage au sort. Cela veut dire que l'action était en

9. Ce qui vient d'être exposé, à propos de l'importance du 7 Adar, en tant que date de la naissance de Moché, semble, pourtant, difficile à comprendre : pourquoi le Choul'han Arou'h dit-il uniquement que l'on jeûne, le 7 Adar, date du décès de Moché sans mentionner la nécessité de se réjouir pour commémorer sa naissance, le 7 Adar ?

En fait, on peut dire qu'un point explique l'autre. L'aspect favorable de ce jour est particulièrement élevé. Il ne peut donc pas prendre la

Adar Richon. On verra les responsa 'Hatam Sofer et le Yearot Devach, à cette référence.

(67) Beth Yossef, à la fin du chapitre 697, qui indique, à la même référence, que, selon différents avis, ils sont bien des jours de festin et de joie. C'est aussi ce que dit le Darkeï Moché, à cette référence, citant les coutumes du Maharil. On verra aussi le 'Hémed Moché, même référence, au paragraphe 1, qui affirme que l'on ne fait pas recommencer celui qui a dit *Al Ha Nissim*, "pour les miracles", le 14 Adar Richon, car, il aurait effectivement été judicieux de le faire. Néanmoins, on fait le choix de rapprocher une délivrance de l'autre, ce qui est donc préférable. Mais, en tout état de cause, un tel ajout reste lié à l'événement.

forme, ici-bas, d'une joie évidente et, de ce fait, il reste caché. Il n'est alors qu'une cause⁽⁶⁸⁾, séparée de son effet.

On peut en citer un exemple dans la Hala'ha. Un jour de fête est uniquement une : "convocation sacrée". On sépare donc son Injonction de celle du Chabbat. Il y a alors un Commandement positif, dans la Torah, selon lequel : "tu te réjouiras en ta fête"⁽⁶⁹⁾, alors que le Chabbat est intrinsèquement saint. Bien plus, sa sainteté est séparée de celle de la fête et ceci fait suite à toutes les autres séparations⁽⁷⁰⁾.

10. Nous comprendrons tout cela en précisant le fait que : "le Saint béni soit-Il

emplit les années des Tsaddikim, jour pour jour", de sorte qu'ils meurent à la date de leur naissance. On peut en donner la raison profonde⁽⁷¹⁾. Chez les Tsaddikim, la perfection et la finalité ultime résident dans la naissance, en leur révélation, telle qu'elle apparaîtrait au jour de leur décès.

C'est alors qu'est révélé aux disciples : "l'esprit de leur maître, en l'essence"⁽⁷²⁾, plus intensément et plus haut que lorsque cette âme se trouvait dans un corps. C'est alors un reflet beaucoup plus élevé qui éclaire, d'en haut, "par l'élévation de son esprit et de son âme vers sa source". Et, ce reflet "brille pour tous ses disciples, qui s'engagent dans le service de D.ieu" et : "intro-

(68) On verra l'explication de la différence entre : "la cause de toutes les causes et l'origine de toutes les origines", notamment dans les Maamarèï Admour Hazaken, Hana'hot Ha Rap, à la page 131, dans le Or Ha Torah, Parchat Yethro, à partir de la page 735, dans les Biyoureï Ha Zohar, du Tséma'h Tsédek, à la page 39 et dans la séquence de discours 'hassidiques de 5672, au chapitre 82.

(69) Reéh 16, 17.

(70) On consultera le traité Meguila 17b et le commentaire de Rachi, à

cette référence, qui dit que : "cela porte le nom de délivrance".

(71) On verra le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 86, dans la note 1, d'après le Séfer Resisseï Laïla, qui traite, néanmoins, des élévations personnelles du Tsaddik, alors que le texte se réfère, par la suite, à l'influence qu'il exerce sur son troupeau.

(72) Il en est ainsi dans les versions que j'ai consultées, même s'il semble qu'il aurait fallu dire : "essentiel", comme le texte l'indique par la suite.

duit en leur cœur des pensées de Techouva⁽⁷³⁾ et de bonnes actions”.

Toutefois, ce reflet “reste caché, profondément voilé, comme le soleil qui éclaire les étoiles, sous la terre, selon l’explication des Tikounim, à propos de Moché, notre maître, puisse-t-il reposer en paix. Après son décès, un reflet de lui se répand en toutes les générations, aux six cent mille

âmes, comme le soleil éclaire, sous la terre, six cent mille étoiles”⁽⁷⁴⁾.

A l’inverse, lors de la naissance, on n’a pas cette révélation du Tsaddik⁽⁷⁵⁾. Celle-ci est uniquement potentielle. Aussi la perfection de la naissance, la pleine révélation du Tsaddik n’est-elle effective que lors de sa mort⁽⁷⁶⁾.

(73) Ceci permet de comprendre encore plus clairement l’explication qui est donnée par le texte, à propos du jeûne du 7 Adar.

(74) Selon l’Admour Hazaken, dans Iguéret Ha Kodech, commentaire du chapitre 27. On verra aussi, notamment, les commentaires de Lag Ba Omer, à cette même référence du Sidour, à la page 304b-c.

(75) Même lors de la naissance de Moché, “la maison s’emplit de lumière”, comme le constate le traité Sotta 13a et l’on verra aussi la page 12a, de même que le Or Ha Torah, sur ce verset. Mais, bien entendu, cela n’est nullement comparable à la révélation obtenue par la suite.

(76) Ceci permet de comprendre, selon la dimension profonde de la Torah, ce que dit le traité Meguila, à cette référence : “il ne savait pas qu’il était mort le 7 Adar et qu’il était né le 7 Adar”, ce qui veut dire qu’en tout état de cause, il avait bien connaissan-

ce de sa mort, le 7 Adar. Il aurait donc été suffisant de dire : “il ne savait pas qu’il était né le 7 Adar”. En outre, il aurait dû s’exprimer dans l’ordre inverse, car la naissance précède la mort et, de fait, on trouve effectivement une version énoncée dans cet ordre, comme l’indique le Dikdoukeï Sofrim, à cette référence. En fait, Haman ne connaissait pas le contenu de la mort de Moché, du retrait des Tsaddikim. Ainsi, le 7 Adar, quand il mourut, se révéla pleinement le contenu de sa naissance, qui apparut clairement. Ceci permet que l’ensemble du mois soit transformé. On verra, à ce propos, le Likouteï Si’hot, tome 6, à la page 362, le Yearot Devach, notamment tome 1, commentaire n°8, à la page 48c, le ‘Hatam Sofer sur la Torah, en particulier Parchat Tetsavé, septième commentaire sur Adar Richon, à partir de la page 599, au paragraphe : “elle le vit”.

C'est pour cette raison que le Choul'han Arou'h ne retient pas la célébration d'une joie, le 7 Adar, date de la naissance de Moché, notre maître⁽⁷⁷⁾. Car, la perfection de la révélation et du dévoilement de cette naissance n'apparaissent qu'avec le décès. C'est alors que l'on obtient la forme la plus haute de cet éclat⁽⁷⁸⁾. Mais, d'une manière claire, dans ce monde, n'apparaît que le décès et c'est pour cette raison qu'il faut jeûner⁽⁷⁹⁾,

de sorte que : "celui qui survit méditera en son cœur".

11. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre l'allusion, la relation de ce qui concerne le 7 Adar avec la Parchat Tetsavé, "et, toi, tu ordonneras". D'une manière évidente, en effet, le nom de Moché n'apparaît pas dans la Sidra, car le 7 Adar, d'une manière évidente, est un jour de décès, de retrait.

(77) On notera qu'également selon le sens simple, on peut déduire des versets qu'il mourut le 7 Adar, comme l'indique le traité Kiddouchin 38a. Il n'en est pas de même, en revanche, pour sa naissance, le 7 Adar, qui est uniquement déduite d'un Midrash des Sages, selon le Maharcha, à cette référence du traité Meguila. Il en fut bien ainsi pour sa naissance, au sens le plus littéral, puisque : "elle le cacha", par nécessité, selon le verset Chemot 2, 2 et le traité Sotta 12b. A l'inverse, sa mort était bien connue de tous. En effet : "les enfants d'Israël le pleurèrent", selon le verset Bera'ha 34, 8 et l'on verra aussi le traité Sotta 13b.

(78) On verra le Torah Or, à la page 89d et le discours 'hassidique intitulé : "Je suis venu dans mon jardin", de 5710, au chapitre 1, qui dit qu'à propos de la révélation de la Lumière qui

entoure les mondes, Sovev, tout en les transcendant, on parle de retrait, car on en a la révélation uniquement d'une manière élevée.

(79) Ceci nous permettra de comprendre que les maîtres de 'Habad, après avoir pris la direction des 'Hassidim, ne disaient pas le Ta'hanoun, le 7 Adar. Mais, un récit 'hassidique rapporte la particularité du Rabbi Maharach, en la matière, alors qu'il dirigeait la prière, le 7 Adar, parce qu'il avait perdu sa mère, puis, par la suite, quand il perdit son père, le Tséma'h Tsédek. En effet, le maître est l'équivalent de Moché en sa génération, comme le disent les Tikouneï Zohar, au Tikoun n°69. Le niveau de Moché éclaire sans voile à travers lui. Ces maîtres portent donc en eux, d'une manière évidente, la perfection de la naissance de Moché.

Mais, plus profondément, le nom de Moché n'est pas cité car c'est l'essence de lui-même qui éclaire alors, au-delà de son nom et de sa révélation. Le nom de la Sidra reflète cette idée, "et toi, tu ordonneras". Le mot "toi" désigne ici l'essence de lui-même, plus haut que tout nom et que tout qualificatif⁽⁸⁰⁾. En outre, "tu ordonneras" veut dire aussi : "tu attacheras", "tu lieras"⁽⁸¹⁾.

Les Juifs, recevant l'Injonction, sont ainsi liés et attachés à l'essence de Moché, les reliant à l'Essence de l'En Sof, Qui s'adresse à "toi", à Moché⁽⁸²⁾. Tel est donc le contenu profond du 7 Adar, perfection et finalité de la naissance et de la révélation de Moché à tous les enfants d'Israël, au-delà du nom et de la révélation, de sorte que : "et toi, tu ordonneras".

(80) On verra, à ce propos, le discours 'hassidique intitulé : "Voici la Loi de la maison", de 5689, au chapitre 11, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1, à la page 45, de même que le Kéli Yakar, au début de la Parchat Tetsavé, qui explique : "c'est pour cela qu'il est dit : 'et, toi, tu ordonneras', deux expressions à la deuxième personne, faisant allusion à toi".

(81) Torah Or, Parchat Tetsavé, à la page 82a. Maor Enaïm, Parchat Tetsavé.

(82) Discours 'hassidique intitulé : "Voici la Loi de la maison", à la même référence. On verra aussi le Or Ha Torah, Parchat Tetsavé, à la page 1551.